



CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE AU CCAS DE SAINT-ZACHARIE

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Zacharie, représenté par Mme ROYER Carole, Vice-Présidente, domicilié 12 Bd des Fours 83640 Saint-Zacharie, dument habilitée par délibération n° du Conseil d'Administration en date du
dénommé ci-après « le CCAS »,

Et

La commune de Saint-Zacharie, représentée par M. COULOMB Jean-Jacques, Maire, domiciliée 1 cours Louis Blanc 83640 Saint-Zacharie, dument habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du
dénommée ci-après "la Commune",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement par le CCAS des frais supportés par la Commune dans le cadre de la mise à disposition de personnel communal au profit du CCAS.

Article 2 : Personnel concerné

Sont concernés par la présente convention les agents communaux mis à disposition du CCAS pour l'exercice de ses missions sociales. La liste nominative et les fonctions de ces agents seront annexées à la présente convention (Annexe 1) et mises à jour par avenant.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le CCAS rembourse à la Commune l'ensemble des charges liées à la mise à disposition du personnel, à savoir :

- Les traitements bruts et accessoires (primes, indemnités, heures supplémentaires, etc..) ;
- Les cotisations patronales ;
- Les charges afférentes à la gestion du personnel (formation, médecine du travail, etc..) ;

Le remboursement sera réalisé annuellement sur présentation d'un état récapitulatif transmis par les services de la Commune.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Suivi et évaluation

Un bilan annuel sera réalisé conjointement par les services de la Commune et du CCAS afin d'évaluer l'adéquation entre les besoins du CCAS et les moyens humains mis à disposition.

Article 6 : Litiges

Les éventuels litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à l'amiable entre les parties. A défaut, ils relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Saint-Zacharie, le

En deux exemplaires originaux.

La Vice-Présidente du CCAS,
Carole ROYER

Le Maire,
Jean-Jacques COULOMB

ANNEXE 1

PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION DU CCAS	
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>FONCTION</i>
ESPOSITO Carole	Rédacteur Collaboratrice administrative
MADALA Valérie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Gestionnaire du CCAS